Commission de l'agriculture



2331 - Aménagement de l'espace rural

Décision d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de MACKWILLER et THAL-DRULINGEN avec extension sur BERG et REXINGEN

Rapport nº CP/2013/70

Service gestionnaire:

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il est demandé au Conseil Général de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de MACKWILLER et THAL-DRULINGEN avec extension sur les communes de BERG et de REXINGEN, liée aux travaux d'aménagement de la liaison A4 LORENTZEN - RD 919 à RD 1061

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions et après avoir recueilli l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le Conseil Général décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer. Lors de sa séance du 6 septembre 2010, la commission permanente du Conseil Général a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement de MACKWILLER et THAL-DRULINGEN avec extension sur les communes de BERG et REXINGEN lié aux travaux d'aménagement de la liaison A4 - LORENTZEN - RD 919 à RD 1061 et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission intercommunale d'aménagement foncier puis les conseils municipaux de MACKWILLER, THAL-DRULINGEN, BERG et REXINGEN ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur les communes de MACKWILLER, THAL-DRULINGEN avec extension sur les communes de BERG et REXINGEN, correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 1028 hectares.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance du Préfet ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La commission intercommunale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si le Conseil Général décide d'ordonner l'opération, le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le Conseil Général ayant donné délégation à la commission permanente, je vous saurais gré de vous prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MACKWILLER et THAL-DRULINGEN avec extension sur les communes de BERG et REXINGEN et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'arrêté ordonnant l'opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 2 juin 2010 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier à MACKWILLER et THAL-DRULINGEN ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 juin 2011, 23 février 2012 modifiant la commission intercommunale d'aménagement foncier à MACKWILLER et THAL-DRULINGEN ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MACKWILLER et THAL-DRULINGEN dans ses séances du 9 juillet 2010 et du 18 avril 2012 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 6 septembre 2010 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes de MACKWILLER et THAL-DRULINGEN ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de MACKWILLER, THAL-DRULINGEN, BERG et REXINGEN respectivement en date du 13 juin 2012, du 16 juillet 2012, du 3 juillet 2012 et du 22 janvier 2013 portant avis sur le choix du mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement ;

- Décide d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de MACKWILLER et THAL-DRULINGEN, avec extension sur les communes de BERG et de REXINGEN correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 1028 hectares et liée aux travaux d'aménagement de la liaison A4 LORENTZEN RD 919 à RD 1061 ;
- Demande à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la liste des prescriptions par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

- Autorise son Président à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MACKWILLER et THAL-DRULINGEN avec extension sur les communes de BERG et de REXINGEN.

> Strasbourg, le 21/01/13 Le Président,

> **Guy-Dominique KENNEL**